



Traité Demaï

Michna 3 - Chapitre 3

המוציא פירות בדרכו ובטלן לאכלו,
ובמלחר להזכיר,
לא יצמיע עד שיעשר.
ואם מתחלה נטלן בשבייל שלא יאבדו,
פטור.
כל דבר שאין אדם רשאי למכרו דמאי,
לא ישלח לחברו דמאי.
רבי יוסי מתייר בזידאי,
ובלבך שיזדי עמו:

Celui qui trouve des fruits sur sa route et les prend pour les manger de suite, mais, s'est ravisé et désire les conserver, il ne doit le faire qu'après avoir prélevé la dîme. Mais, si d'emblée, il les ramasse pour que ces fruits ne se perdent pas, il est dispensé de prélever la dîme. Tout produit qu'il ne serait pas permis de vendre à l'état de Demaï, ne doit pas être non plus envoyé à son prochain tel quel tant qu'elle a le statut de Demaï. Rabbi Yossé permet de le faire pour un produit certain à la condition d'en avertir le destinataire.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions